

Reçu le

14 JUIN 2013

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/11/2012 et complétée le

N° PC 011 262 12 N0184

Par : **SITA SUD**
Demeurant à : **RUE ANTOINE BECQUEREL**
ZAC LA COUPE BP 7216
11100 NARBONNE

Surface de plancher:
créée : 253 m²

Sur un terrain sis à : **A LA COMBE DU MOUREL REDON**
11100 NARBONNE
SEC G, PAR 926, 929

Nombre de bâtiment : 2

Construction de bureaux et locaux sociaux**Monsieur le Maire de la Ville de NARBONNE**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu l'article L 425-10

Vu l'autorisation de défrichement n° 2011-007 délivrée par Monsieur le Préfet en date du 09/10/2012

Vu le récépissé de dépôt d'un dossier en préfecture le 22/11/2011 et le 15/11/2012 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Narbonne approuvé le 25 octobre 2006, mis à jour le 25 octobre 2006, et le 26 mai 2008, modifié le 18 décembre 2008, mis à jour le 24 juin 2009, modifié le 30 septembre 2010, mis en compatibilité le 15 septembre 2011, et modifié le 29 mars 2012,

VU la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'avis favorable de la DDTM – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière en date du 21/01/2013

Vu l'avis favorable sous réserves de Véolia en date du 28/01/2013

Vu l'avis favorable sous réserves de la DDTM – Service Urbanisme Environnement et Développement durables des Territoires, Unité Forêt, biodiversité en date du 30/01/2013

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne en date du 08/02/2013

Vu l'avis favorable sous réserves d'ERDF en date du 19/02/2013

Vu l'avis favorable sous réserves du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19/02/2013

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 15/05/2013

Considérant que le projet est conforme au règlement de la zone N2 du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Ledit permis est assorti des prescriptions ci-dessous :

Réserves Véolia :

Assainissement : RAS sur le réseau collectif, assainissement autonome : voir avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Grand Narbonne.

Eau Potable : pas de canalisation à proximité.

Réserves DDTM-SUEDT-Unité forêt, Biodiversité :

Le secteur est impacté par un aléa feu moyen à exceptionnel, cependant cet aléa sera considérablement réduit au droit et à l'amont des bâtiments du fait des développements envisagés à l'Ouest (création bassin pluvial, création bassin de stockage des lixiviats, zone d'enfouissement...). Il est indispensable que soient appliquées les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux n° 2011088-0004 du 31 mars 2011 et n° 2005 du 3 mars 2005-11-0359 respectivement relatifs aux obligations légales de débroussaillage et à l'emploi du feu. Le débroussaillage doit notamment être opéré sur une distance d'au moins 50 m autour de toute installation.

Réserves ERDF :

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 48 kVA triphasé.

Prescriptions Service d'Incendie et de Secours :

Le poteau d'incendie prévu dans le projet, au niveau de la réserve incendie située au Nord Est du site (d'un volume de 120 m³ minimum), devra être normalisé (homologué NFS 61.213 – débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures – pression résiduelle 1 bar) et être implanté conformément aux plans joints au dossier de demande.

L'aire d'aspiration devra être accessible en permanence aux engins de secours et identifiée.

Le Chef de Centre de Narbonne devra être averti de la mise en service de cet hydrant afin de procéder aux vérifications réglementaires.

De plus, l'établissement devra répondre aux dispositions du Code du Travail.

Article 3 : Le projet portant sur une installation soumise à autorisation en vertu de l'article R.512-2 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être réalisés avant la clôture de l'enquête publique.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.

NARBONNE, le

12 JUIN 2013

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Michel FARNOLE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

A compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A cet effet, conformément aux dispositions de l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, vous serez informé par courrier de la date à laquelle la décision et le dossier de transmission auront été transmis au Préfet.

- Si vos travaux concernent la démolition de bâtiments, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.